

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Gestion

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la régulation
de l'offre de soins

Bureau de la synthèse organisationnelle
et financière (R1)

Circulaire n° DGOS/R1/2019/110 du 7 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019

NOR : SSAH1913534C

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-24.

Catégorie : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : délégation des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) et modalités d'attribution par les agences régionales de santé aux établissements éligibles.

Mots clés : fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés – investissements – programme hôpital numérique.

Références :

Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, notamment son article 40 modifié ;

Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 100 ;

Décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Instruction n° DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet de financement du programme hôpital numérique ;

Instruction n° SG/HFDS/2016/340 du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé.

Annexe :

Annexe 1. – Répartition régionale des crédits du FMESPP 2019 et ventilation par type de mesures.

La ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre) ; Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (pour information).

La présente circulaire délègue et répartit pour chaque région, au titre de l'année 2019, un montant de 47,2 M€ de crédits FMESPP.

I. – LES MESURES FAISANT L'OBJET D'UN FINANCEMENT

a) La sécurisation des établissements de santé

Le contexte de menace terroriste et les récents attentats imposent une vigilance accrue et nécessitent de poursuivre, sur l'ensemble du territoire, la mise en œuvre effective de mesures particulières de sécurité au sein des établissements de santé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé, un financement en crédits FMESPP de 25 M€ par an sur trois ans sur la base d'appels à projet pilotés au niveau régional est prévu.

La présente délégation vous alloue ainsi la troisième tranche de ces financements. Vous devrez reconduire ces crédits vers la sécurisation des sites à protéger en priorité selon les critères portant sur les appels à projet qui vous ont été précédemment communiqués.

b) Les systèmes d'informations: le programme HOP'EN

Dans le cadre du programme HOP'EN, 19,9 M€ de crédits FMESPP vous sont délégués au titre de l'amorçage des projets destinés à assurer le soutien financier aux établissements de santé répondant aux critères d'éligibilité définis par l'instruction n° DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au pilotage du volet financement du programme HOP'EN.

Ces crédits peuvent être octroyés à l'ensemble des établissements répondant aux critères d'éligibilité, lors de la sélection du dossier par l'ARS, dans le respect des modalités de financement définies par l'instruction précitée. Les justificatifs de dépenses acceptés par la Caisse des dépôts sont ceux postérieurs à la date de publication de la présente circulaire, ainsi que ceux précédant l'année de signature de l'engagement contractuel entre l'ARS et l'établissement. À titre d'exemple, pour les engagements contractuels signés en 2019, les justificatifs admis seront les factures datant de 2018 et 2019 (en complément des factures postérieures à la circulaire).

c) L'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées (APS) dans les établissements de santé psychiatriques

Le circuit du médicament en établissement de santé est composé d'une série d'étapes successives réalisées par des professionnels différents: la prescription est un acte médical, la dispensation, un acte pharmaceutique, et l'administration, un acte infirmier ou médical. Ce circuit est interfacé avec le système d'information hospitalier et la logistique. Chaque étape est source d'erreurs potentielles pouvant générer des risques pour les patients.

Pour améliorer la sécurité du circuit du médicament, une des pistes consiste à mettre en place une dispensation globale en armoires sécurisées approvisionnées par les préparateurs. Les nouvelles technologies et l'automatisation permettent d'améliorer le circuit du médicament: la prescription informatisée, la dispensation journalière individuelle automatisée, l'administration validée par code-barres et les automates de distribution de médicaments en unité de soins, plus couramment appelés « armoires à pharmacie sécurisées » (APS). L'APS permet un stockage sécurisé et un accès restreint aux médicaments pour les personnels habilités: IDE, pharmaciens et médecins.

Aussi, 1,2 M€ vous sont alloués pour accompagner l'installation d'armoires sécurisées (une par service) dans les établissements de santé ayant une activité de psychiatrie.

d) Création de cinq nouvelles unités cognitivo-comportementales (UCC)

La mesure 17 du plan maladies neuro-dégénératives (PMND) prévoit la poursuite des efforts engagés pour le développement des UCC afin d'en finaliser le maillage territorial et dans ce cadre, cinq nouvelles UCC supplémentaires seront créées en 2019.

Chaque unité se voit allouer 0,2 M€ au titre des dépenses d'investissement. Au total, 1 M€ vous sont délégués.

e) Radiothérapie – Recueil d'informations médicalisées 2018

Un accompagnement financier total de 43 500 € est destiné aux établissements de santé ayant participé en 2018 au recueil d'informations médicalisées de la radiothérapie oncologique suite à l'appel à candidatures de mai 2018.

Les centres de radiothérapie ayant renseigné et transmis le recueil complété à l'ATIH en 2018 se voient ainsi allouer un montant de 1 500 € chacun.

II. – LES MODALITÉS DE GESTION DES SUBVENTIONS

Les dispositions du décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au FMESPP s'appliquent à l'ensemble des crédits FMESPP qui vous sont délégués depuis le 1^{er} janvier 2014. Vous veillerez à vous y référer pour toute attribution de subvention de crédits alloués par la présente circulaire.

J'appelle néanmoins votre attention sur les éléments suivants :

a) L'attribution de la subvention

L'attribution de la subvention FMESPP doit être prévue par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel *ad hoc*. Conformément au décret susmentionné, cet avenant ou engagement contractuel doit notamment préciser « la nature, l'objet, [...] et le calendrier de la réalisation de l'opération subventionnée ». À cette fin, doivent notamment apparaître :

- les modalités de versement précises, notamment si elles font l'objet d'une disposition dérogatoire au décret n° 2013-1217 ;
- la définition précise du périmètre de l'opération subventionnée ;
- les dates de début et de fin prévisionnelles de l'opération subventionnée ;
- l'intégration du coût des études préalables, s'il y a lieu ;
- dans le cas d'opérations d'investissements immobiliers, et s'il y a lieu, le recours à un mandataire pour la réalisation de l'opération (*cf.* point II, *b, infra*).

Je vous rappelle que cet avenant ou cet engagement doit être pris dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente circulaire (*cf.* point II, *c, infra*). Le montant de la subvention doit impérativement être saisi dans le même délai par vos services dans l'outil e-CDC, sous peine de considérer ces crédits comme déçus. Cette saisine est également un préalable nécessaire au paiement de la subvention déléguée.

b) Le versement de la subvention

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) verse à l'établissement concerné, à sa demande, la somme correspondant au montant de la subvention ou de l'avance du fonds, dans les conditions prévues par l'avenant ou l'engagement contractuel. Conformément au décret susmentionné, le versement de la subvention se fait dorénavant au fur et à mesure de la présentation par le bénéficiaire de la subvention des pièces justifiant des dépenses engagées.

La réalisation des opérations d'investissements immobiliers peut faire l'objet d'une convention de mandat entre le bénéficiaire de la subvention (le mandant) et un tiers (le mandataire). Ce type de procédure implique que le mandataire émette des demandes d'avance au mandant, afin de lui permettre de payer les dépenses liées à l'opération. Dans ce cas, le bénéficiaire présente simultanément à la CDC la demande d'avance du mandant, certifiée par son comptable public, et les justificatifs des paiements qui s'y rattachent, fournis par son mandataire et certifiés par le comptable de ce dernier. La seule présentation des demandes d'avance ne pourra donner lieu à versement par la CDC.

Dans tous les cas, le bénéficiaire de la subvention doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement contractuel ainsi que les pièces requises. Toutefois, par exception à ce principe, vous voudrez bien noter le cas particulier suivant :

OBJET DE LA SUBVENTION	MODALITÉS PARTICULIÈRES
HOP'EN : amorçage des projets	Pour les engagements contractuels signés en 2019, les justificatifs admis seront les factures datant de 2018 et 2019 (en complément des factures postérieures à la circulaire).

c) La déchéance des crédits délégués

Conformément au IV de l'article 40 modifié de la loi du 23 décembre 2000 susmentionnée, une double déchéance s'applique aux crédits FMESPP qui vous sont délégués :

- une déchéance annuelle qui porte sur l'engagement des crédits qui vous sont délégués. Ce délai court à compter de la date de publication de la présente circulaire ;
- une déchéance triennale qui s'applique aux demandes de paiement des subventions par les établissements. Cette prescription court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de l'engagement des crédits par l'ARS. L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement auprès de la CDC dans ce délai perd alors son droit de tirage.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

La ministre des solidarités et de la santé,
A. BUZYN

ANNEXE 1

CIRCULAIRE FMESPP 2019

Ventilation par agence régionale de santé	HOP/EN	Expérimentation radiothérapie (SI)	Sécurisation des établissements de santé	Circuit sécurisé médicaments en psychiatrie	Unités cognitivo- comportementales UCC	Total délégations
Auvergne Rhône Alpes	2 370,4	4,5	2 000,0	150,0		4 524,9
Bourgogne Franche-Comté	882,3	3,0	1 000,0	54,0	200,0	2 139,3
Bretagne	1 024,3	3,0	1 000,0	66,0		2 093,3
Centre Val de Loire	752,9	1,5	1 000,0	60,0	200,0	2 014,4
Corse	96,8		200,0	6,0	100,0	402,8
Grand Est	1 696,6	7,5	2 000,0	48,0		3 752,1
Hauts-de-France	1 762,8	1,5	2 000,0	96,0		3 860,3
Île-de-France	3 518,0	9,0	6 000,0	228,0		9 755,0
Normandie	990,3	3,0	1 000,0	60,0		2 053,3
Nouvelle Aquitaine	1 822,4	1,5	2 000,0	126,0	100,0	4 049,9
Occitanie	1 799,5	3,0	2 000,0	162,0		3 964,5
Pays de la Loire	1 014,8	3,0	1 000,0	48,0	200,0	2 265,8
Provence Alpes Côte d'Azur	1 750,6	3,0	3 000,0	90,0	200,0	5 043,6
France métropolitaine	19 481,7	43,5	24 200,0	1 194,0	1 000,0	45 919,2
Guadeloupe	109,9		200,0			309,9
Guyane	60,4		200,0			260,4
Martinique	97,8		200,0	6,0		303,8
Océan Indien	248,8		200,0	6,0		454,8
DOM	516,8	0,0	800,0	12,0	0,0	1 328,8
Total des dotations régionales	19 998,5	43,5	25 000,0	1 206,0	1 000,0	47 248,0

Les montants sont en milliers d'euros

Ventilation par établissement	FINESS	Catégorie d'établissement	Participation au recueil 2018 de radiothérapie FMESPP NR
Auvergne Rhône Alpes			4,5 k€
GH Mutualiste	380012658	PSPH/EBNL	1,50 k€
Centre Léon Bérard	690783220	CLCC	1,50 k€
Institut de cancérologie L. Neuwirth	420010241	CH	1,50 k€
Bourgogne Franche-Comté			3,0 k€
Centre Georges François Leclerc	210780417	CLCC	1,50 k€
H. Nord Franche-Comté	250004009	CH	1,50 k€
Bretagne			3,0 k€
GH Bretagne Sud	560000135	CH	1,50 k€
CHRU Brest	290000058	CHRU	1,50 k€
Centre Val de Loire			1,5 k€
CHU Tours	370000861	CHU	1,50 k€
Corse			0,0 k€
Grand Est			7,5 k€
CHR Metz - Thionville	570026682	CHR	1,50 k€
Institut de cancérologie de Lorraine	540001286	CLCC	1,50 k€
CH Emile Durckheim	880000021	CH	1,50 k€
Centre P. Strauss	670780063	CLCC	1,50 k€
Institut J. Godinot	510000516	CLCC	1,50 k€
Guadeloupe			0,0 k€
Guyane			0,0 k€
Hauts-de-France			1,5 k€
Centre Oscar Lambret	590000188	CLCC	1,50 k€

Île-de-France			9,0 k€
H. Forcilles – F. Cognacq-Jay	770020477	PSPH/EBNL	1,50 k€
Institut G. Roussy	940000664	CLCC	1,50 k€
Pitié-Salpêtrière	750100125	CHU	1,50 k€
Institut Curie	750160012	CLCC	1,50 k€
CLCC prothothérapie - Curie - Orsay	910813732	CLCC	1,50 k€
René Huguenin - Curie - Saint-Cloud	920000460	CLCC	1,50 k€

Martinique			0,0 k€

Normandie			3,0 k€
Centre F. Baclesse	140000639	CLCC	1,50 k€
Centre Henri Becquerel	760000166	CLCC	1,50 k€

Nouvelle Aquitaine			1,5 k€
Institut Bergonié	330000662	CLCC	1,50 k€

Occitanie			3,0 k€
Institut du Cancer de Montpellier-Val d'Aurelle	340000207	CLCC	1,50 k€
Centre Claudius Régaud	310782347	CLCC	1,50 k€

Océan Indien			0,0 k€

Pays de la Loire			3,0 k€
Institut de cancérologie de l'Ouest - Angers	490000155	CLCC	1,50 k€
Institut de cancérologie de l'Ouest - Nantes	440001113	CLCC	1,50 k€

Provence Alpes Côte d'Azur			3,0 k€
Institut Sainte Catherine	840000657	CLCC	1,50 k€
Institut PAOLI CALMETTES	130001647	CLCC	1,50 k€